



Ministère de l'économie verte, et du domaine,
en charge des mines et de la recherche

DOSSIER DE PRESSE

remise des cartes professionnelles de
Généalogiste
Médiateur foncier
Agent de transcription

Mercredi 12 septembre 2018



En Polynésie française, les situations d'indivision perdurent depuis de nombreuses générations. Le processus de sortie d'indivision pour que chaque foyer puisse se prévaloir de ses droits immobiliers est long, parfois complexe et implique de nombreuses étapes.

En premier lieu l'établissement des dévolutions successorales est rendu difficile compte tenu du nombre de générations et d'individus concernés. Or, pour procéder à la sortie de l'indivision et au partage de la succession, il est nécessaire que chacune des souches partagées soit utilement représentée et donc préalablement identifiée.

La section « recherches généalogiques » de la Direction des affaires foncières fournit aux demandeurs toutes données généalogiques détenues par le service. De plus, les usagers ont accès aux actes d'état civil conservés au service du patrimoine archivistique et audiovisuel. Néanmoins, les particuliers, souvent perdus dans leurs démarches, ont recours à des « généalogistes ».

En second lieu, lorsque l'indivision porte sur de nombreuses souches, il n'est pas aisé de parvenir à une entente qui permette un règlement amiable et rapide de cette situation ; de trop nombreuses affaires sont ainsi portées devant le tribunal foncier afin de rendre une décision de justice quant à la dévolution successorale. Mais ces procédures sont longues et l'indivision perdure sur de nombreuses années, freinant durablement les projets immobiliers de ces familles et faisant perdurer des conflits sur plusieurs générations.

Enfin, lorsqu'une décision de justice est rendue, une étape cruciale consiste en la transcription de ces décisions auprès du service de la recette-conservation des hypothèques de la Direction des affaires foncières. Cette formalité permet aux parties de voir leurs droits sécurisés et inscrits à la matrice cadastrale.

Du fait de la nature sensible de l'indivision et du foncier en Polynésie française, associée au constat de comportements préjudiciables à l'usager, un cadre normatif a été fixé pour certains professions liées au foncier afin de professionnaliser ce secteur d'activité et d'assurer la protection des particuliers.

Désormais, seules les personnes bénéficiant d'une carte professionnelle à ce titre, seront habilités à exercer ces professions.

Les demandes sont instruites par la Direction des affaires foncières et autorisées par un arrêté pris par le Ministère en charge du foncier.

Cette professionnalisation s'inscrit dans une démarche plus globale et est complétée par l'Aide à la sortie d'indivision qui permet la prise en charge financière des frais liés aux formalités de sortie d'indivision (frais d'avocats, de géomètres, d'agents de transcription, de généalogistes, de médiateurs fonciers...).

Objectifs poursuivis :

- **Professionaliser l'activité de généalogie, d'agent de transcription et de médiateur foncier**
- **Assurer la protection des consommateurs**
- **Accélérer et accompagner les familles dans leurs démarches de sortie d'indivision**

L'activité de Généalogiste

Le généalogiste est celui dont la profession a pour objet la recherche de l'origine et de la filiation d'une personne. En Polynésie française, cette activité n'était soumise à aucune réglementation. Les personnes désireuses d'exercer cette profession avaient recours à la catégorie des « agents d'affaires », catégorie qui regroupe tous les intermédiaires gérant les intérêts d'autrui et ne relevant pas d'une autre qualification juridique, les personnes n'étaient subordonnées à aucune condition particulière de capacité.

Il est fait une distinction entre le généalogiste familial et le généalogiste successoral. La distinction repose sur le fait que le généalogiste familial se limite à de la simple recherche archivistique sans pratiquer le droit à titre accessoire alors que le généalogiste successoral intervient dans la recherche des héritiers d'une personne décédée et par conséquent pratique obligatoirement du droit à titre accessoire.

Ainsi, l'activité de généalogie en Polynésie française est subordonnée à l'obtention d'une carte professionnelle de généalogiste familial ou de généalogiste successoral. Cette carte n'est accordée qu'aux personnes répondant à des critères précis de capacité et de moralité ce qui permet de garantir un service de qualité aux usagers.

Il est demandé aux personnes qui sollicitent le bénéfice de la carte professionnelle de généalogiste d'avoir une bonne connaissance de l'histoire foncière et familiale de la Polynésie française.

Ces professionnels seront désormais soumis à certaines obligations :

- Une obligation d'information (carte professionnelle, devis, tarifs...)
- Une obligation de secret professionnel
- Une obligation d'accompagner tout établissement de généalogie d'un rapport et de tous les justificatifs prouvant la véracité du document (ex : actes d'états civils)

Par ailleurs, afin d'assurer l'efficacité de cette réglementation, des modalités de contrôle des professionnels et de sanction en cas de non respect de leurs obligations sont prévues dans la réglementation.

La profession de Médiateur foncier

La médiation est reconnue par l'ensemble des praticiens du droit, comme l'un des moyens les plus efficaces de prévenir, de gérer et de régler les conflits.

Mode de reconstruction de liens et de rétablissement de la communication, qui repose sur le choix volontaire des parties qui n'est pas soumis à sanctions en cas d'échec, la médiation apparaît en parfaite adéquation avec l'approche culturelle et traditionnelle des modes de résolution des litiges fonciers en Polynésie française.

La réglementation de la profession de médiateur foncier permettra de protéger ce titre professionnel et de garantir au public la compétence et le sérieux des professionnels auxquels ils pourront faire appel.

La réglementation prévoit des conditions d'accès et des critères notamment de moralité et de compétences professionnelles. Les professionnels ainsi autorisés à exercer garantissent aux usagers la confidentialité du processus de médiation et une tarification transparente de leurs services.

Dossier de presse – Remise des cartes professionnelles de Généalogistes, Médiateurs fonciers et Agents de transcription

L'activité d'agent de transcription

La recette-conservation des hypothèques de la Direction des affaires foncières procède aux formalités de transcription des décisions judiciaires.

Cette formalité permet d'assurer aux tiers l'information comme l'opposabilité des mutations immobilières et est gage de sécurisation de la nécessaire répercussion de ces mutations à la matrice cadastrale. En pratique, la charge de la diligence des démarches nécessaires à la formalité de transcription des décisions judiciaires en particulier, revient aux officiers publics (notaires, avocats). Or leurs services ont un coût évident qui ne peut très souvent pas être supporté par les parties qui ont déjà fait les frais de procédures judiciaires longues et onéreuses.

Afin de répondre à la demande croissante des parties qui souhaitent pérenniser leurs droits obtenus en justice, une activité d'agent de transcription a naturellement émergé.

Ces derniers assurent depuis quelques années, à la demande de personnes privées et à leur profit, moyennant une rémunération, le dépôt des décisions judiciaires à la transcription.

Dans un contexte de rationalisation et d'harmonisation de la sphère foncière en général, une loi de pays a été adoptée afin de réglementer l'activité d'agent de transcription en Polynésie française.

L'agent de transcription ne pourra pas donner de consultations juridiques et sera uniquement et exclusivement agréé pour effectuer les démarches tendant à la transcription des décisions judiciaires.

Les conditions d'accès

Les métiers du Foncier

Afin de garantir à la population l'accès à des professionnels de qualité en matière foncière, le Pays a réglementé l'exercice de trois professions dans le domaine foncier : les médiateurs fonciers, les généalogistes et les agents de transcription. Ainsi, seules les personnes autorisées à exercer ces professions bénéficient d'un titre professionnel légalement protégé.

Le médiateur foncier

est le professionnel choisi soit par le tribunal foncier, soit par les parties pour accompagner les familles vers un accord amiable dans le cadre d'un litige foncier.

Le généalogiste

réalise pour le compte d'un client des recherches sur l'origine, les filiations et les alliances des personnes composant une famille. Il dresse des arbres généalogiques et se procure les actes d'états civils correspondants.

L'agent de transcription

est un professionnel qui réalise pour le compte d'un client les démarches de toute nature tendant à la transcription de décisions judiciaires et le dépôt des bordereaux de ces transcriptions à la formalité de la publicité foncière.

Les conditions d'accès aux trois professions

- Etre de nationalité française ou ressortissant de l'union Européenne
 - Présenter un bulletin n°2 de casier judiciaire vierge
- Ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation
 - Ne pas avoir été frappé de faillite ou de banqueroute ou d'une autre sanction

Cursus de formation

Médiateur foncier	Généalogiste	Agent de transcription
<ul style="list-style-type: none">Justifier d'un diplôme de niveau Master 1 dans le domaine juridiqueJustifier d'un diplôme universitaire en matière de techniques de médiations	<ul style="list-style-type: none">justifier d'un diplôme de niveau Licence en Droit Ouêtre titulaire d'un diplôme universitaire dans le domaine de la généalogie et avoir exercé pendant 1 an une activité professionnelle dans le domaine foncier ou généalogique	<ul style="list-style-type: none">justifier d'un diplôme de niveau Baccalauréat



Direction des affaires foncières
Division assistance aux particuliers
Tél : 40 47 18 38 - Fax : 40 47 19 17
www.daf.pf daf.direction@foncier.gov.pf



La liste des professionnels agréés

GENEALOGISTES	
Demandeur(esse)	Référence de l'arrêté d'attribution
Monsieur Denis DOYEN	6009/MED du 09/07/2018
Madame Avearii MOLLON épouse YAN	6008/MED du 09/07/2018
Monsieur Bernard TERIITAHU	6010/MED du 09/07/2018
Monsieur Thierry AITAMAI	6011/MED du 09/7/2018
Madame Tina PERE	6721/MED du 30/07/2018
Monsieur Pierre TURLAN	6723/MED du 30/07/2018
Monsieur Keilani TETAHI	6726/MED du 30/07/2018
Monsieur Saïd TEROATEA	6727/MED du 30/07/2018
Madame Yvette BRANDER	6722/MED du 30/07/2018

MEDIATEUR FONCIER	
Demandeur(esse)	Référence de l'arrêté d'attribution
Madame Caroline FONG épouse OLLIVIER	8364/MED du 05/09/2018

AGENT DE TRANSCRIPTION	
Demandeur(esse)	Référence de l'arrêté d'attribution
Madame Avearii MOLLON épouse YAN	6004/MED du 09/07/2018
Monsieur Pierre CHAILLOUX	6719/MED 30/07/2018
Madame Sylvie GODIN épouse RAPIN	6720/MED 30/07/2018